

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 1075,
PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8
DU CODE DE PROCEDURE PENALE

(Rapporteur au nom de la Commission pour le Développement du Numérique :

Monsieur Nicolas CROESI)

Le projet de loi portant modification des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 23 février 2023, sous le numéro 1075. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique de ce jour, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission pour le Développement du Numérique, qui avait d'ores et déjà achevé son étude.

Ce projet de loi a pour objet d'apporter une protection juridique au bénéfice du centre de données monégasque situé au Luxembourg, dans le prolongement de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement des données et de systèmes d'information.

Il introduit à cet effet les dispositions juridiques susceptibles d'assurer une répression efficace, par les juridictions monégasques, des atteintes qui pourraient être perpétrées à l'encontre dudit centre et des données qu'il contient.

Votre Rapporteur rappellera que cet Accord a été conclu dans l'objectif de donner à la Principauté une capacité de sauvegarde de ses données sensibles, contenues dans le Cloud Souverain, ainsi qu'une solution permettant d'assurer la continuité du service public, par la mise en place, au Luxembourg, d'un centre de données de secours, hautement sécurisé, offrant des garanties d'immunité et d'inviolabilité similaires à celles dont bénéficie une ambassade physique.

Composé de deux articles, le dispositif projeté modifie ainsi respectivement les articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, afin d'étendre la compétence des juridictions monégasques pour juger et sanctionner :

- d'une part, les personnes de nationalité étrangère qui, hors du territoire de la Principauté, auraient commis l'une des infractions prévues aux articles 389-1 à 389-10 du Code pénal à l'encontre d'un centre de données situé à l'étranger, au sein duquel sont installés des locaux mis à disposition de l'Etat monégasque en vertu d'un engagement international, en l'occurrence le centre qui sera établi au Luxembourg ;

- et, d'autre part, toute personne qui serait trouvée en Principauté et aurait commis, hors du territoire monégasque, les mêmes infractions à l'encontre du centre de données.

Votre Rapporteur relèvera que pour adapter la compétence des juridictions monégasques à des enjeux nouveaux, les articles 7 et 8 du Code de procédure pénale avaient déjà été modifiés à plusieurs reprises, par la loi n° 1.517, du 23 décembre 2021 portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles, par la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que par la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007, relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant.

S'agissant des infractions expressément visées au sein de ces articles, à savoir celles prévues aux articles 389-1 à 389-10 du Code pénal, on soulignera que celles-ci concernent les délits relatifs aux systèmes d'information, créés par la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique. En effet, et comme l'énonce l'exposé des motifs, « *les cyberattaques constituent aujourd'hui un risque majeur reconnu au niveau international* », risque dont la Principauté n'est pas épargnée, nécessitant ainsi de disposer d'outils efficaces de protection, mais aussi de répression, lorsque les atteintes n'ont pu être évitées.

Dès lors, parce que ce projet de loi a justement vocation à mieux appréhender ces délits pour répondre aux enjeux de sécurité du monde numérique, le dispositif projeté a, sur le fond, emporté la conviction de l'ensemble des membres de la Commission. Toutefois, ces derniers ont considéré opportun d'opérer un amendement de forme afin de placer l'ajout projeté à l'article 7 du Code de procédure pénale dans un chiffre 4°), et non 1°) *bis* comme le Gouvernement l'avait envisagé.

La Commission a considéré que cette modification avait le bénéfice de la cohérence par rapport au nouveau chiffre 4°) de l'article 8 du Code de procédure pénale. En outre, une telle numérotation permet de conserver une certaine gradation dans la spécificité des infractions. En effet, dans les deux articles, les chiffres 1°) et 2°) font référence à des infractions générales, tandis que les chiffres 3°) se rapportent à des articles précis du Code pénal qui, s'il était besoin de trouver d'autres arguments, se placent dans ledit Code précédemment aux infractions des articles 389-1 à 389-10 visés par les deux articles modifiés par le présent projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter le présent projet de loi tel qu'amendé.